

GE_GERICHTE DAS/186/2025 vom 22. Mai 2025

GE Cour de justice, 2025-05-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_186_2025

FR: GE_GERICHTE DAS/186/2025 du 22 mai 2025

IT: GE_GERICHTE DAS/186/2025 del 22 maggio 2025

Erwägungen

E. 1.1

Le Tribunal de protection ayant décidé de reconsidérer son ordonnance DTAE/9795/2024 du 7 novembre 2024, la nouvelle ordonnance DTAE/3768/2025 du 6 mars 2025 a remplacé la première en tous points. Il en découle que le recours formé contre l'ordonnance du 7 novembre 2024 est devenu formellement sans objet, ce qui sera constaté dans le dispositif de la présente décision.

E. 1.2

Interjeté auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 53 al. 1 LaCC), dans un délai de dix jours (art. 445 al. 3 CC), selon la forme prescrite (art. 450 al. 3 CC), par la mère de l'enfant qui dispose de la qualité pour recourir (art. 450 al. 2 ch. 1 CC; art. 35 let. b LaCC), le recours dirigé contre l'ordonnance DTAE/3768/2025 du 6 mars 2025 est recevable, sous réserve des considérants 2 et 5 ci-dessous.

E. 1.3

La Chambre de surveillance examine la cause librement, en fait, en droit et sous l'angle de l'opportunité (art. 450a CC). Elle établit les faits d'office et n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 446 al. 1 et 3 CC).

- 9/12 -

C/17889/2024-CS

E. 2

La recourante fait grief au Tribunal d'avoir omis de statuer dans le dispositif de l'ordonnance attaquée sur le droit de visite des grands-parents maternels sur le mineur.

E. 2.1

Toute personne capable d'ester en justice peut se faire représenter au procès (art. 68 al. 1 CPC). Le représentant doit justifier de ses pouvoirs par une procuration (art. 68 al. 3 CPC).

E. 2.2

En l'espèce, s'agissant de la question du droit de visite en faveur des grands-parents maternels de l'enfant, il appartenait à ces derniers, directement concernés, de recourir contre le fait qu'in fine le dispositif de l'ordonnance attaquée ne leur a pas octroyé le droit aux relations personnelles mentionné dans les considérants et qu'ils avaient personnellement sollicité. La recourante, dépourvue de toute procuration, ne saurait en effet valablement représenter ses parents, de sorte que son recours est irrecevable sur ce point.

E. 3.1

En principe, il n'y a pas de débats devant la chambre de surveillance de la Cour de justice, sauf en matière de placement à des fins d'assistance (art. 53 al. 5 LaCC).

E. 3.2

Dans son recours, la recourante a sollicité sa propre audition, ainsi qu'un "rapport circonstancié" du SPMI.

La recourante a toutefois été entendue par le Tribunal de protection et le SPMI a rendu plusieurs rapports détaillés et a formulé des observations à la suite du recours formé par la recourante.

La Chambre de surveillance s'estime par conséquent suffisamment renseignée et en mesure de rendre une décision, sans qu'il apparaisse nécessaire de déroger à la règle posée par l'art. 53 al. 5 LaCC.

La recourante sera par conséquent déboutée de ses conclusions préalables.

E. 4

La recourante s'oppose au maintien du retrait de la garde de son enfant. 4.1.1 Lorsqu'elle ne peut éviter autrement que le développement d'un mineur ne soit compromis, l'autorité de protection de l'enfant retire ce dernier aux père et mère et le place de façon appropriée (art. 310 al. 1 CC). Le droit de garde passe ainsi au Tribunal de protection, qui détermine alors le lieu de résidence du mineur et choisit son encadrement (arrêt du Tribunal fédéral 5A_335/2012 du 21 juin 2012 consid. 3.1). Le danger doit être tel qu'il soit impossible de le prévenir par les mesures moins énergiques prévues aux art. 307 et 308 CC. La cause de la mesure doit résider dans le fait que le développement corporel, intellectuel ou moral de l'enfant n'est pas assez protégé ou encouragé dans le milieu dans lequel il vit. Les raisons de cette mise

- 10/12 -

C/17889/2024-CS en danger du développement important peu: elles peuvent être liées au milieu dans lequel évolue le mineur ou résider dans le comportement inadéquat de celui-ci, des parents ou d'autres personnes de l'entourage (arrêts du Tribunal fédéral 5A_729/2013 du 11 décembre 2013 consid. 4.1; 5A_835/2008 du 12 février 2009 consid. 4.1).

4.1.2 Le choix du lieu de placement doit être approprié aux besoins de l'enfant. Les critères à prendre en compte sont notamment l'âge de l'enfant, étant précisé qu'on préférera généralement une famille nourricière pour un enfant en bas âge, sa personnalité, ses besoins quant à son suivi éducatif ou, de manière générale quant à sa prise en charge (MEIER, in Commentaire Romand CC I n. 22 ad art. 310 CC).

4.2.1 En l'espèce, le mineur F_____ est âgé de 14 mois. Il a par conséquent besoin d'une surveillance et de soins constants. Il n'a jamais vécu avec la recourante, puisqu'il a initialement été placé au sein de l'Unité de développement des HUG, puis dans un foyer. La recourante affirme être en mesure d'assurer, avec l'aide de ses parents, la prise en charge de son fils, sans aucun danger pour celui-ci, ses troubles psychiques, dont elle ne conteste pas souffrir, étant stabilisés grâce à la prise régulière de médicaments et d'un suivi auquel elle adhère. La représentante du SPMI a certes mentionné les capacités de la recourante à répondre aux besoins primaires de l'enfant. Force est toutefois de constater que les soins primaires ont toujours été dispensés dans une structure encadrante, à savoir l'hôpital ou le foyer, de sorte qu'il n'est pas possible de retenir en l'état que la recourante serait en mesure

de prendre soin de son enfant sur le long terme, même s'agissant des seuls besoins primaires, de manière autonome.

La recourante allègue pouvoir compter sur l'aide de ses parents, avec lesquels elle vit. Si la recourante a soutenu que la relation avec ses parents était désormais bonne, tel n'a pas toujours été le cas. La recourante a au contraire régulièrement allégué, auprès de divers intervenants, que ses parents étaient "toxiques", qu'ils ne l'avaient jamais protégée et s'étaient montrés violents à son encontre. Il existe dès lors un risque important de nouveaux conflits entre les intéressés, qui pourraient conduire la recourante, comme elle l'a déjà fait par le passé, à quitter le domicile familial de manière abrupte. Par ailleurs et en l'état, les capacités parentales des grands-parents maternels, de même que leur disponibilité, n'ont pas pu être examinées, ce qui pourra le cas échéant être fait par le Tribunal de protection dans le cadre de l'instruction au fond de la cause, étant rappelé que l'ordonnance attaquée a été rendue sur mesures provisionnelles.

La situation de la recourante, qui semble certes s'être améliorée, demeure toutefois fragile. Il conviendra par conséquent de s'assurer que l'amélioration constatée soit non seulement durable mais également que l'intéressée soit

- 11/12 -

C/17889/2024-CS réellement en capacité de prendre soin, de manière autonome, d'un enfant en bas âge avant de lui en confier la garde.

L'ordonnance attaquée, en tant qu'elle a maintenu le retrait de garde, sur mesures provisionnelles, est par conséquent fondée et doit être confirmée.

4.2.2 Il en va de même s'agissant du placement du mineur au sein d'une famille d'accueil. L'enfant n'a en effet connu, depuis sa naissance, que des structures collectives. Or, selon l'équipe éducative du foyer, il a besoin, pour son bon développement, d'une prise en charge individualisée, qui ne peut lui être offerte que par une famille d'accueil.

Le chiffre 3 du dispositif de l'ordonnance attaquée sera par conséquent également confirmé.

E. 5

5.1.1 Le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde, ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir des relations personnelles indiquées par les circonstances (art. 273 al. 1 CC).

5.1.2 L'exigence d'un intérêt à recourir est requise pour l'exercice de toute voie de droit (ATF 130 III 102 c. 1.3; ATF 127 III 429 c. 1b).

E. 5.2

Le chiffre 5 du dispositif de l'ordonnance attaquée a réservé à la recourante un droit aux relations personnelles avec son fils devant s'exercer à raison de deux visites hebdomadaires au sein de l'Espace Rencontre Familles, sans fixer la durée desdites visites. Il ressort toutefois des dernières observations du SPMI que la recourante voit désormais son fils deux fois par semaine à raison d'une heure et demie, modalités qui coïncident avec les conclusions prises devant la Chambre de céans. La recourante n'a par conséquent aucun intérêt à recourir sur un point sur lequel elle a d'ores et déjà obtenu gain de cause, de sorte que son recours est irrecevable sur la question des relations personnelles.

E. 6

S'agissant de mesures de protection de l'enfant, la procédure est gratuite (art. 81 al. 1 LaCC). * * * * *

- 12/12 -

C/17889/2024-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare sans objet le recours formé par A_____ contre l'ordonnance DTAE/9795/2024 rendue le 7 novembre 2024 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/17889/2024. Déclare irrecevable le recours formé par A_____ contre l'ordonnance DTAE/3768/2025 rendue le 6 mars 2025 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la même cause en ce qui concerne les conclusions relatives au droit de visite des grands-parents maternels du mineur F_____ et du propre droit de visite de la recourante. Le déclare recevable pour le surplus. Au fond : Le rejette dans la mesure de sa recevabilité. Dit que la procédure est gratuite. Siégeant : Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, présidente; Monsieur Cédric-Laurent MICHEL et Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.